

# SEANCE DU 20 Mars 2026

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 057-215704750-20260323-CR\_CM\_20\_03\_26-AR

**Présents :** MM. BERTSCHÉ, CLAVEL, GAUTTIER,  
KIFFER, MUNSCH, PEPPOLONI,  
RAMCHURUN,  
MMES. DELHALT, DUPOIRIER, GEOFFROY,  
KONTZ, ZANONI, ZIROVNIK,

**Absents excusés :** MMES ALIOUA, LANOIX.

**Absent non excusé:** Néant

**Procuration :** MME ALIOUA à MME ZIROVNIK (point 1  
uniquement)  
MME LANOIX à MME GEOFFROY  
M. PEPPOLONI à M. RAMCHURUN

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Mondorff, régulièrement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire.

Madame Ségolène GEOFFROY est désignée comme secrétaire.

Ouverture de la séance à 19H18.

## **L'ordre du jour était le suivant :**

- 1) Installation du Conseil municipal et désignation du secrétaire de séance,
- 2) Election du Maire,
- 3) Création de postes d'adjoints,
- 4) Elections des adjoints,
- 5) Approbation du tableau des élus,
- 6) Indemnités de fonction des élus,
- 7) Délégations consenties au Maire,
- 8) Lecture de la Charte de l'élu local.

\*\*\*\*\*

## **1°) Installation du Conseil Municipal**

---

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame ZIROVNIK Rachel, Maire sortante qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mesdames ALIOUA Audrey, DELHALT Cécile, DUPOIRIER Nathalie, GEOFFROY Ségolène, KONTZ Christine, LANOIX Camille, ZANONI Claire, ZIROVNIK Rachel, et Messieurs BERTSCHÉ Xavier, CLAVEL Camille, GAUTTIER Christophe, KIFFER Xavier, MUNSCH Christophe, PEPPOLONI Grégory, RAMCHURUN Avinash, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame DELHALT Cécile doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance Madame GEOFFROY Ségolène, et pour assesseurs Madame DUPOIRIER Nathalie et Monsieur BERTSCHÉ Xavier.

### ***Arrivée de Madame ALIOUA Audrey (19H21)***

## **2°) Election du Maire**

---

Cécile DELHALT, doyenne d'âge, Présidente, donne lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et invite le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé, écrit sur papier blanc.

## 1<sup>er</sup> Tour de scrutin

### **Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) :	0
Reste (suffrages exprimés) :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

Madame Rachel ZIROVNIK : 15 voix

Madame Rachel ZIROVNIK ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et a été installée.

Madame Rachel ZIROVNIK a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

### **3°) Fixation du nombre d'Adjoints**

Sur proposition de Rachel ZIROVNIK, Maire, et conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (15 voix POUR dont 2 procurations), **décide** de fixer à quatre (4) le nombre de postes d'adjoints.

### **4°) Election des Adjoints**

---

Sous la présidence de Madame Rachel ZIROVNIK, Maire, il a été procédé à l'élection des adjoints au scrutin de liste majoritaire sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT.

La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints

Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages et conformément à l'article L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une seule liste est proposée :

- 1- Monsieur GAUTTIER Christophe
- 2- Madame DUPOIRIER Nathalie
- 3- Monsieur CLAVEL Camille

### 1<sup>er</sup> Tour de scrutin

#### **Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) :	0
Reste (suffrages exprimés) :	15
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

Liste GAUTTIER : 15 voix

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue :

Monsieur GAUTTIER Christophe est proclamé 1<sup>er</sup> Adjoint  
Madame DUPOIRIER Nathalie est proclamée 2<sup>e</sup> Adjointe  
Monsieur CLAVEL Camille est proclamé 3<sup>e</sup> Adjoint  
Madame DELHALT Cécile est proclamée 4<sup>e</sup> Adjointe.

#### **5°) Approbation du tableau des Elus**

---

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2121-1, L 2121-10 et suivants,

Considérant que l'article L 2121-1 précité, prévoit que l'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les Adjoints puis les Conseillers municipaux.

En ce qui concerne les Conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1. Par ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal,
2. Pour les Conseillers municipaux élus le même jour, par le nombre de suffrages obtenus,
3. Et en cas d'égalité de suffrage par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est envoyé au plus tard à 18H00 le lundi suivant l'élection du Maire et des Adjoints.

Département : MOSELLE  
 Arrondissement : Thionville  
 Effectif légal du Conseil municipal : 15  
 Effectif réel : 15

FONCTIONS	Qualité	Nom Prénom	Date de naissance	Suffrages
Maire	Madame	ZIROVNIK Rachel	02/04/1972	162
1 <sup>er</sup> Adjoint	Monsieur	GAUTTIER Christophe	29/07/1981	162
2 <sup>e</sup> Adjointe	Madame	DUPOIRIER Nathalie	10/03/1985	162
3 <sup>e</sup> Adjoint	Monsieur	CLAVEL Camille	24/09/1990	162
4 <sup>e</sup> Adjointe	Madame	DELHALT Cécile	20/06/1956	162
Conseiller municipal	Monsieur	MUNSCH Christophe	12/03/1967	162
Conseiller municipal	Monsieur	KIFFER Xavier	26/09/1978	162
Conseillère municipale	Madame	ZANONI Claire	29/12/1979	162
Conseiller municipal	Monsieur	PEPPOLONI Grégory	12/03/1980	162
Conseillère municipale	Madame	ALIOUA Audrey	17/06/1982	162
Conseillère municipale	Madame	KONTZ Christine	11/02/1989	162
Conseiller municipal	Monsieur	RAMCHURUN Avinash	28/02/1989	162
Conseillère municipale	Madame	GEOFFROY Ségolène	16/06/1989	162
Conseillère municipale	Madame	LANOIX Camille	12/07/1992	162
Conseiller municipal	Monsieur	BERTSCHÉ Xavier	27/04/2006	162

Tous les Conseillers municipaux ont été élus à la même date lors des élections municipales du 15 mars 2026.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents o  
(15 POUR dont 2 procurations) **approuve** le tableau des él  
municipal

## **6°) Indemnités de fonction des Elus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes.

Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes, à la valeur de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour la strate de population de Mondorff, comprise entre 500 et 1 000 habitants, les indemnités du Maire sont calculées sur un taux maximal de 44,3 %, et celles des adjoints, au taux maximal de 11,77%.

Le Conseil Municipal doit se prononcer et fixer le taux d'indemnisation à verser au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux délégués titulaire d'une délégation.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 III du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.

L'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes. Ce montant total est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (art. L. 2122-2 et L. 2123-24 II CGCT).

Madame le Maire, propose à l'assemblée de fixer les taux d'indemnisation à verser aux Elus, comme suit :

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

(Article 78 de la LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

**POPULATION** : 619 habitants (Population légale Insee en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020)

art. L 2123-23 du CGCT pour les communes,  
art. L 5211-12 & 14 du CGCT.

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité Maximum	Indemnité votée en % de l'indice terminal
---------------------	-------------------	---

	(allouée en % de l'indice terminal)	
ZIROVNIK Rachel	44,3 %	<b>44,3 %</b>

B. Adjoint au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Indemnité Maximum (allouée en % de l'indice terminal)	Indemnité votée en % de l'indice terminal
1er adjoint : GAUTTIER Christophe	11,77%	<b>10,35 %</b>
2 e adjoint : DUPOIRIER Nathalie	11,77%	<b>10,35 %</b>
3 <sup>e</sup> adjoint : CLAVEL Camille	11,77%	<b>10,35 %</b>
4 <sup>e</sup> adjoint : DELHALT Cécile	11,77%	<b>10,35%</b>

C. Conseiller Municipal Délégué titulaire de délégation :

Nom du bénéficiaire	Indemnité votée en % de l'indice terminal
MUNSCH Christophe	<b>5,68%</b>

**Total général** : 100 % de l'enveloppe budgétaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents ou représentés (15 POUR dont 2 procurations) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de :

- Maire à 44,3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoint au Maire à 10,35% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation à 5,68% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

## 7°) Délégations consenties au Maire

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le

ID : 057-215704750-20260323-CR\_CM\_20\_03\_26-AR

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et d'accélérer l'instruction de nombreux dossiers,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représenté (15 POUR dont 2 procurations) de déléguer à madame le Maire, pour la durée du présent mandat, les charges suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 200 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions de toute nature.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

## 8°) Charte de l'Elu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élue local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élue local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élue local ».

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élue :

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élue local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élue local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'orga et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d' Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés prend acte de la communication faite par madame le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close à 20H15